Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-sixième session
Point 14.4 de l'ordre du jour

EB136/INF./9
27 janvier 2015

Ressources humaines : informations actualisées

Note sur le statut de l'OPS

Contexte juridique

1. En 1946, lorsque la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé a été adoptée, plusieurs organismes internationaux et régionaux de santé publique existaient, par exemple l'Organisation sanitaire panaméricaine[1] et le Bureau sanitaire régional panarabe (qui siégeait à Alexandrie, en Égypte). L'article 54 de la Constitution de l'OMS stipule que l'Organisation sanitaire panaméricaine et toutes les autres organisations régionales intergouvernementales de santé préexistantes « seront intégrées en temps voulu dans l'Organisation », sur la base du consentement mutuel des autorités compétentes exprimé par les organisations intéressées.

2. Le Bureau sanitaire régional panarabe a été intégré à l'OMS pour devenir son organisation régionale pour la Méditerranée orientale. L'OMS et l'Organisation sanitaire panaméricaine ont conclu un accord le 22 avril 1949, dont l'article 2 stipule : « La Conférence sanitaire panaméricaine, par l'intermédiaire du Conseil de Direction de l'Organisation sanitaire panaméricaine, et le Bureau sanitaire panaméricain rempliront respectivement les fonctions de comité régional et de bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'hémisphère occidental, aux termes des dispositions de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé. Déférant à la tradition, ces deux organismes conserveront leurs noms respectifs, auxquels seront ajoutés ceux de « Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé » et de « Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé », respectivement. »[2]

3. L'OPS est donc restée une organisation internationale distincte avec sa propre Constitution, sa gouvernance, son système de quotas, son budget, ses règles, son personnel, son commissaire aux comptes et son conseiller juridique. Néanmoins, elle fait également office depuis 1949, en vertu de l'accord susmentionné, d'organisation régionale de l'OMS pour les Amériques, son Conseil de direction remplissant les fonctions de comité régional et le Bureau sanitaire panaméricain (le secrétariat de l'OPS) remplissant les fonctions de bureau régional. Le Directeur de l'OPS est élu par la Conférence sanitaire panaméricaine, qui propose au Conseil exécutif sa nomination au poste de Directeur régional de l'OMS pour les Amériques.

---

[1] Devenue l'Organisation panaméricaine de la Santé par décision de la Quinzième conférence sanitaire panaméricaine, septembre-octobre 1958.

[2] Voir Documents fondamentaux, 48e éd. Genève : Organisation mondiale de la Santé, 2014.

Budget

4. L'article 6 de l'accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la Santé prévoit qu'« une proportion adéquate du budget de l'Organisation mondiale de la Santé sera affectée aux opérations régionales ». Sur cette base, l'OMS a alloué à l'OPS pour chaque exercice une part de son budget correspondant à environ 5 % du budget programme total de l'OMS et représentant environ 30 % du programme et budget de l'OPS (le segment du « programme de base »). L'OPS fait rapport chaque mois à l'OMS sur l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués, par catégorie de dépenses et par rapport au cadre de résultats de l'OMS, qui est identique à celui de l'OPS. L'allocation budgétaire pour le Bureau régional des Amériques pour l'exercice 2014-2015 est de US $176 millions, dont US $82 millions proviennent des contributions fixées. À l'exception des composantes Interventions en cas d'épidémies ou de crises et Éradication de la poliomyélite, cela représente 5,4 % du budget programme 2014-2015 et 29,3 % du programme et budget 2014-2015 de l'OPS. Les dépenses de l'OPS sont certifiées par son Commissaire aux comptes dans le cadre de sa vérification financière.

Ressources humaines et conséquences pour la mobilité mondiale

5. Les politiques de l'OMS en matière de ressources humaines, qui sont élaborées conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel, s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'OMS, mais pas au personnel de l'OPS. Néanmoins, les politiques de l'OPS en matière de ressources humaines, de même que son Statut du personnel et son Règlement du personnel, sont régulièrement mis à jour pour harmonisation avec l'OMS.

6. Au sein de l'OPS, le seul membre du personnel de l'OMS est le Directeur de l'OPS, qui fait également office de Directeur régional pour les Amériques.

7. Le personnel de l'OPS est régi par le Statut du personnel et le Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain, et chaque membre du personnel reçoit une lettre de nomination de l'OPS. Il est placé sous l'autorité du Directeur de l'OPS. À ce titre, l'article 1.2 du Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain stipule que l'ensemble du personnel est soumis à l'autorité du Directeur, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes du Bureau sanitaire panaméricain. Il stipule également qu'ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions et qu'en principe, le temps du personnel est tout entier à la disposition du Directeur.

8. La politique de mobilité mondiale proposée ne s'appliquera donc pas automatiquement au personnel de l'OPS. De ce fait, l'OMS et l'OPS envisagent des mécanismes permettant à l'OPS de coopérer avec l'OMS dans la mise en œuvre de la politique de mobilité mondiale, dans le respect du statut juridique de l'OPS.

9. Au cours des deux dernières années, 16 membres du personnel ont été transférés entre l'OMS et l'OPS, dont cinq pour des postes de chef de bureau de pays. Actuellement, 52 candidats issus de l'OPS sont sur la liste de réserve pour devenir chefs de bureaux de l'OMS dans les pays.

10. Lorsque l'OPS ou l'OMS fait une offre d'engagement à un membre du personnel de l'autre organisation, le transfert est considéré comme une mutation entre institutions conformément à l'Accord interorganisations relatif aux mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités.

11. La direction et les représentants du personnel de l'OPS sont consultés au sujet des politiques de l'OMS concernant les ressources humaines et ils sont membres du Conseil mondial personnel/administration, qui est, pour l'ensemble de l'Organisation, le mécanisme de consultation entre le personnel et la direction au sujet des politiques en matière de personnel et des conditions d'emploi. Ce mécanisme de collaboration facilite l'harmonisation des politiques des ressources humaines entre l'OMS et l'OPS.

= = =